

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0075 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de MULHOUSE reçu complet le 7 août 2013, et relatif à un projet de construction d'un gymnase de compétition et de deux salles de sport ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à construire un gymnase de compétition de 2 624 m², une salle multi-sports de 741 m² et une salle de quartier de 360 m², l'ensemble de ces équipements ayant une capacité d'accueil maximale de 1 950 personnes ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur déjà largement destiné à des équipements sportifs ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain présentant dans sa partie nord-ouest des points de pollution aux hydrocarbures identifiés par des investigations menées par le bureau d'études BURGEAP ;

Considérant que ces investigations apportent les éléments de connaissance suffisants pour définir, si nécessaire, les modalités de traitement du site et de construction à même d'éviter des impacts notables du projet sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un gymnase de compétition et de deux salles de sport, présenté par Monsieur le Maire de MULHOUSE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

28 AOUT 2013

Le Préfet,




Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG